

DECISION DCC 09-085

DU 13 AOÛT 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 août 2009 enregistrée à son Secrétariat le 10 août 2009 sous le numéro 1424/127/REC, par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale lui demande, sur le fondement de l'article 57 de la Constitution, de déclarer exécutoire la Loi n° 2009-17 portant modalités de l'intercommunalité en République du Bénin votée par l'Assemblée Nationale le 19 mai 2009 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 57 de la Constitution : « *Le Président de la République a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée Nationale.*

Il assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée Nationale. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée Nationale.

Il peut, avant l'expiration de ces délais, demander à l'Assemblée Nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée.

Si l'Assemblée Nationale est en fin de session, cette seconde délibération a lieu d'office lors de la session ordinaire suivante.

Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale. Si après ce dernier vote, le Président de la République refuse de promulguer la loi, la Cour Constitutionnelle, saisie par le Président de l'Assemblée Nationale, déclare la loi exécutoire si elle est conforme à la Constitution.

La même procédure de mise à exécution est suivie lorsque à l'expiration du délai de promulgation de quinze jours prévu à l'alinéa 2 du présent article, il n'y a ni promulgation, ni demande de seconde lecture.» ;

Considérant que la Loi n° 2009-17 a été votée par l'Assemblée Nationale le 19 mai 2009 ; que le Président de la République n'a ni sollicité une seconde lecture ni promulgué ladite loi dans le délai imparti, mais a plutôt, hors délai, saisi la Cour pour son contrôle de conformité à la Constitution ; que par sa Décision DCC 09-077 du 28 juillet 2009, la Cour a déclaré irrecevable cette requête au motif que seul le Président de l'Assemblée Nationale a qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle ; qu'il s'ensuit que la requête du Président de l'Assemblée Nationale est recevable ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de la loi déferée qu'elle est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ; qu'il échet en conséquence de la déclarer exécutoire ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête du Président de l'Assemblée Nationale est recevable.

Article 2.- Sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de la Loi n° 2009-17 portant modalités de l'intercommunalité en République du Bénin votée par l'Assemblée Nationale le 19 mai 2009.

Article 3.- Est déclarée exécutoire la Loi n° 2009-17 portant modalités de l'intercommunalité en République du Bénin votée par l'Assemblée Nationale le 19 mai 2009.

Article 4.- La présente décision sera notifiée au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize août deux mille neuf,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Robert S. M. DOSSOU.-